

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	30.11.2020	14h01	20.218	DJSC
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe socialiste		Lié à (facultatif) : ad
Titre : Quelle est la pratique du canton de Neuchâtel concernant le suicide assisté en prison ?		
Contenu :		
<p>La Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé de mener une consultation concernant le suicide assisté dans les prisons au sein des concordats sur l'exécution des peines et des mesures. Si la consultation a montré que les cantons approuvent une position unifiée sur cette question, il ressort néanmoins que les positions diffèrent en ce qui concerne les conditions à remplir pour qu'une personne puisse prétendre au suicide assisté, la procédure à suivre et le lieu de décès.</p> <p>Selon nos informations, le Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) a été chargé d'établir des recommandations concernant les modalités du suicide assisté en prison. Il en est résulté un guide succinct qui expose les principes reconnus aujourd'hui pour le traitement des demandes de suicide assisté, mais il appartient aux cantons de légiférer.</p> <p>Nous remercions le Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Quelle est la pratique aujourd'hui dans les prisons neuchâteloises concernant le suicide assisté ? – Quelle est la position du Conseil d'État sur cette thématique ? – Le Conseil d'État va-t-il proposer au Grand Conseil de légiférer dans ce domaine ? Si oui, quand ? Si non, pourquoi ? 		
Développement (obligatoire) :		
<p>La population carcérale, à l'image de la population, vieillit et il semble que certains prisonniers demandent une assistance au suicide. Or, aucune réglementation cantonale n'existe à ce sujet.</p> <p>Si, en prison, la personne perd de nombreux droits, l'emprisonnement ne supprime pas celui de pouvoir décider de choisir librement sa mort. Selon le CSCSP, les conditions de l'assistance au suicide, dans un cadre d'exécution des peines et mesures, sont multiples : principe de subsidiarité (l'autorité doit évaluer s'il est possible d'atténuer les souffrances de la personne), présence d'une maladie grave et de nature chronique attestée par un médecin externe, capacité de discernement, expertise médicale indépendante...</p> <p>Un projet de loi aurait le mérite de clarifier d'autres points, comme le lieu de la mort, la prise en charge des coûts, la manière d'organiser les liens avec des associations externes, etc.</p> <p>Nous prions le Conseil d'État de nous informer de ses réflexions et de ses intentions.</p>		
Demande d'urgence : NON		

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Corine Bolay Mercier		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Romain Dubois	Laura Zwygart de Falco	Hassan Assumani
Martine Docourt Ducommun	Annie Clerc-Birambeau	Florence Aebi
Laurence Vaucher	Pierre-Alain Borel	Sylvie Fassbind-Ducommun
Florence Nater		